



“ Cessation de fonction : abandon de poste ”

L'ESSENTIEL

Il y a abandon de poste lorsqu'un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire), ou un agent contractuel de droit public s'absente de **manière totale et prolongée**, sans qu'il n'en justifie la cause :

- * Sans autorisation préalable (congé annuel, autorisation d'absence),
- * Sans fournir de justificatif d'absence.

Le refus de rejoindre une nouvelle affectation peut également être constitutif d'un abandon de poste.

L'autorité territoriale, après avoir mis en demeure son agent de reprendre son poste et de justifier de son absence, peut le radier des cadres, sans respect d'une procédure disciplinaire préalable.

I – DEFINITION DE L'ABANDON DE POSTE:

L'abandon de poste est caractérisé *"lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé" (1).*

Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour caractériser un abandon de poste :

- l'absence irrégulière de l'agent,
- la volonté manifeste de l'agent de rompre le lien avec le service.

L'absence doit présenter une certaine durée (**au moins deux jours**) pour justifier l'engagement d'une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste (2). L'absence doit être totale et sans motif légitime, seuls éléments permettant de démontrer que l'agent a rompu unilatéralement le lien avec le service.

Certaines absences ne peuvent pas constituer un abandon de poste, mais peuvent relever d'une sanction disciplinaire, notamment :

- Un retard, même de plusieurs heures,
- Une absence injustifiée en cours d'une journée, même de plusieurs heures,
- Une journée d'absence injustifiée précédée et suivie de journées de travail,
- La répétition fréquente de telles absences.



II - LA PROCEDURE :

En raison de la conséquence lourde pour l'agent, le juge administratif impose une procédure précise avant le prononcé de la décision. Cette démarche vise à protéger l'agent contre tout recours abusif à la procédure d'abandon de poste ; elle permet d'informer l'agent de ses droits et des conséquences de son comportement et de l'inciter à reprendre ses fonctions.

Lettre de mise en demeure

envoyée par LRAR¹ ou déposée au domicile de l'agent par une personne assermentée

L'autorité territoriale enjoint, de manière explicite et non équivoque, l'agent à **reprendre ses fonctions à une date déterminée** par ses soins, sous peine d'encourir une **radiation des cadres** sans procédure disciplinaire préalable, au motif qu'il manifeste sa volonté de rompre tout lien avec son administration.

L'agent reprend ses fonctions

Il ne peut pas être radié des cadres.

Il peut par contre, si l'absence n'est pas valablement justifiée, faire l'objet d'une procédure disciplinaire et d'une retenue sur traitement.

L'agent ne reprend pas ses fonctions

L'autorité territoriale lui notifie un **arrêté portant radiation des cadres** pour abandon de poste.

Il est conseillé de fixer un délai de reprise des fonctions supérieur au délai de retrait postal (15 jours) (4).

Le non retrait du recommandé vaut notification une fois le délai de 15 jours expiré à compter de la date de l'avis de passage (3).

III – CONSEQUENCES DE LA RADIATION DES CADRES :

En cas de radiation des cadres pour abandon de poste, l'agent :

- est considéré comme démissionnaire,
- ne peut pas prétendre au versement d'une indemnité de licenciement et à des allocations chômage,
- perd le bénéfice de ses congés annuels non pris.

IV - LE RECOURS :

La mise en demeure, elle-même, ne peut faire l'objet d'un recours, mais la décision de radiation des cadres est un acte qui peut être contesté, notamment en cas de procédure irrégulière devant le juge administratif.

V - CAS PARTICULIERS :

Situation de l'agent en disponibilité : si un fonctionnaire en disponibilité n'a pas fait connaître ses intentions avant le terme de sa disponibilité, la collectivité ne peut le radier des cadres sans le mettre en demeure de reprendre son service à une date fixée par elle ou demander le renouvellement de sa disponibilité en lui précisant qu'à défaut il sera radié des cadres.

Situation de l'agent incarcéré : l'agent incarcéré reste en position d'activité et ne peut en aucun cas être radié des cadres pour abandon de poste. Sa rémunération n'est plus versée en fonction de la règle de l'absence de service fait.

LES EXEMPLES PRATIQUES

A l'issue de la mise en demeure, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

>> L'agent reprend son service sans justifier son absence, l'autorité territoriale peut alors opérer une retenue sur traitement pour absence de service fait et lui infliger une sanction disciplinaire.

>> L'agent reprend son service en justifiant tardivement son absence, notamment par un certificat médical, l'autorité territoriale ne pourra pas opérer de retenue sur traitement, mais pourra éventuellement infliger une sanction disciplinaire.

>> L'agent ne reprend pas son service mais fait connaître tardivement les raisons de son absence, cela exclut la possibilité de considérer l'intention pour l'agent de rompre tout lien avec l'administration. L'autorité territoriale ne pourra pas opérer de retenue sur traitement, mais pourra éventuellement infliger une sanction disciplinaire. (6)

>> En l'absence de réaction de l'agent, l'autorité territoriale peut prendre un arrêté de radiation des cadres pour abandon de poste.

LA FAQ

Question 1 : Un agent qui cesse d'exercer ses fonctions mais se présente, chaque jour, quelques heures, à son service peut-il faire l'objet d'une procédure d'abandon de poste ?

NON : L'agent ne marque sa volonté de rompre le lien avec le service. Ce comportement est constitutif d'une faute qui justifie l'engagement d'une procédure disciplinaire et de la mise en œuvre des garanties qui s'y attachent (respect des droits de la défense, le cas échéant saisine du conseil de discipline) (6).

Question 2 : Un agent en congé de maladie peut-il faire l'objet d'une procédure d'abandon de poste ?

OUI : Si l'administration décide de procéder à une contre-visite et que l'agent s'y soustrait sans apporter de justification, une procédure d'abandon de poste peut être engagée.

Le Conseil d'Etat précise que dans cette hypothèse, la mise en demeure devra indiquer « [...] explicitement que, en raison de son refus de se soumettre, sans justification, à la contre-visite à laquelle il était convoqué, l'agent court le risque d'une radiation alors même qu'à la date de notification de la lettre il bénéficie d'un congé de maladie [...] » (7).

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- (1) Conseil d'Etat n° [271020](#) DU 10 octobre 2007
- (2) Conseil d'Etat n° [112735](#) 25 février 1994
- (3) Conseil d'Etat n° [341146](#) du 24 avril 2012
- (4) Cour Administrative d'Appel Nancy n° [15NC00773](#) du 10 mai 2016
- (5) Cour Administrative d'Appel Nancy n° [97NC00941](#) du 8 avril 1999
- (6) Conseil d'Etat n° [14959](#) du 27 février 1981
- (7) Conseil d'Etat n° [375736](#) du 11 décembre 2015

LES INTERLOCUTEURS DU CDG

L'assistance statutaire :

Service juridique et documentation

02 33 77 89 00

cdg50@cdg50.fr

Le secrétariat des instances disciplinaires :

Service juridique et documentation

02 33 77 89 00

cdg50@cdg50.fr

À VOTRE ÉCOUTE...